



## MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

---

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 292-3 (CONCORDANCE AU SCHÉMA)

Modifiant le plan d'urbanisme numéro 292, ayant pour objet de modifier la description des fonctions (*commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale*)

---

- Considérant que** le plan d'urbanisme numéro 292 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 11 janvier 2018;
- Considérant que** la Municipalité du village de Hemmingford doit son plan d'urbanisme numéro 292 afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville (URB-15);
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2024;
- Considérant que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

**En conséquence**, il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil du village de Hemmingford ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

---

#### **Article 1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « *Règlement numéro 292-3 visant à modifier la description des fonctions (commerciale locale, commerciale lourde et industrielle locale)* ».

#### **Article 2. Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 3. Objets du règlement**

Le présent règlement vise à :

- Remplacer la description de la fonction « Commerciale locale » à l'article 4.2, paragraphe b.

- Remplacer la description de la fonction « Commerciale lourde » à l'article 4.2, paragraphe c.
- Remplacer la description de la fonction « Industrielle locale » à l'article 4.2, paragraphe i.

**Article 4. Remplacement la description de la fonction  
« Commerciale locale » à l'article 4.2, paragraphe b**

L'article 4.2, paragraphe b intitulé « Commerciale locale » du plan d'urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Activité commerciale de moins de 1 500 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments principaux, excluant les mezzanines. Cette fonction exclut la fonction commerciale lourde.

**Article 5. Remplacement la description de la fonction  
« Commerciale lourde » à l'article 4.2, paragraphe c**

L'article 4.2, paragraphe c intitulé « Commerciale lourde » du plan d'urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Comprend le commerce de gros et le commerce de transport. Cette fonction est limitée à une superficie de plancher de 3 000 m<sup>2</sup> des bâtiments principaux, excluant les mezzanines, lorsque la fonction est autorisée en dehors d'un pôle économique principal ou secondaire.

**Article 6. Remplacement la description de la fonction « Industrielle  
locale » à l'article 4.2, paragraphe i**

L'article 4.2, paragraphe b intitulé « Industrielle locale » du plan d'urbanisme numéro 292 est remplacé par le texte suivant :

Activité industrielle de moins de 3 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments principaux. Excluant les mezzanines.

**Article 7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Avis de motion : 4 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 4 juin 2024

Assemblée de consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Date de publication :